

**2) pièces du dossier et déclarations faites en séance publique permettant de justifier l'existence de craintes de persécution pour l'un des motifs de la convention de Genève (absence) – population civile d'origine tamoule étant la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif de son appartenance ethnique (non) - - situation se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile, majoritairement d'origine tamoule, la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés – conflit armé interne au sens de l'article L712- 1c) (oui) – caractères individuel, grave et direct de la menace - en l'espèce compétences techniques mises en œuvre dans le cadre des déplacements professionnels du requérant et responsabilité dans le transport de matériaux sensibles le plaçant dans la situation d'un civil intermédiaire entre les parties au conflit – octroi de la protection subsidiaire.**

**CNDA, Sections Réunies, 27 juin 2008, 614422, Kulendrarajah**

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour, permettent de tenir pour établi que M. Kulendrarajah, qui est de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, est originaire de Trincomalee; qu'il a travaillé pour l'entreprise publique de télécommunications Sri Lanka Telecom, à partir de l'année 1996 ; qu'il a été mandaté par son employeur à partir de l'année 2004 pour effectuer des déplacements dans la zone sous contrôle du LTTE et a occasionnellement été sollicité par l'organisation pour réparer des lignes électriques endommagées ; que ses déplacements fréquents lui ont valu d'être interrogé par les forces armées gouvernementales à plusieurs reprises, en particulier le 18 août 2006, lorsque l'activisme de son frère en faveur du LTTE, a été mentionné par un agent du poste de contrôle devant lequel il se présentait ; que le 28 août 2006, il a été arrêté alors qu'il rejoignait son domicile depuis le bureau central de Trincomalee ; qu'il a été conduit au camp militaire de Plantain Point où il a subi de graves sévices ; qu'il a bénéficié le 3 septembre suivant d'une libération conditionnelle grâce à l'intervention d'un avocat ; que le 26 septembre 2006, le collègue avec lequel il avait permuté sa permanence de nuit a été assassiné par des membres du groupe Karuna à sa recherche ; que le 15 novembre de la même année, en rentrant de son travail, il a constaté la disparition de son épouse qui avait pris la fuite pour échapper à l'armée ; qu'il s'est alors senti gravement menacé et a redouté un enrôlement forcé de ses enfants ; qu'il a quitté Trincomalee pour se rendre à Colombo où il a séjourné un mois avant de partir pour la France ;

(...)

Considérant que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établi que les circonstances ayant provoqué le départ du requérant du Sri Lanka se rattachent à l'un des motifs prévus par les stipulations de la convention de Genève et précisément son appartenance à la population tamoule ou les opinions politiques qui lui auraient été imputées ;

Considérant en effet, d'une part, que la situation de conflit prévalant actuellement au Sri Lanka ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé dès lors que la population civile d'origine tamoule n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif que son appartenance ethnique ; qu'ainsi le requérant ne peut se prévaloir, en l'absence de tout fait personnel reconnu comme établi, de sa seule appartenance à la minorité tamoule pour obtenir la qualité de réfugié ;

Considérant, d'autre part, que les craintes alléguées par M. Kulendrarajah ne découlent pas davantage de ses opinions politiques ; qu'il a refusé de collaborer volontairement et régulièrement avec les uns et les autres des belligérants ; qu'il n'a pas non plus été inquiété en raison d'opinions politiques qui lui auraient été imputées puisque les activités de son frère pour le compte du LTTE, étaient connues des autorités gouvernementales depuis près de dix ans sans que lui-même ait été mis en cause ; que ses

interventions professionnelles en faveur de particuliers dans la zone placée sous le contrôle du LTTE, n'étaient pas ignorées de sa hiérarchie ;

Considérant qu'en l'absence d'autres éléments, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées et qu'il ne peut bénéficier de la protection définie par le paragraphe A2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée ;

Considérant, toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes (...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle dans certaines zones situées au nord et à l'est du Sri Lanka ; que depuis le vote le 6 décembre 2006 par le parlement sri lankais de nouvelles dispositions sur l'état d'urgence et la rupture unilatérale par le gouvernement sri lankais en janvier 2008 de l'accord de cessez-le-feu conclu en février 2002, la situation se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile, majoritairement d'origine tamoule, la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés ; que cet état résulte du conflit entre les forces armées sri lankaises et le LTTE, ainsi qu'entre mouvements tamouls rivaux, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées et contrôlant certaines zones ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L712-1 c) précité ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour, permettent d'établir que le requérant a transité entre des zones contrôlées par plusieurs belligérants du fait des attributions professionnelles régulières qu'il devait exercer pour le compte d'une entreprise publique de télécommunication, la Sri Lanka Telecom ; que les compétences techniques mises en œuvre dans le cadre de ses déplacements et sa responsabilité dans le transport de matériaux sensibles l'ont placé dans la situation d'un civil intermédiaire entre les autorités sri lankaises et le LTTE ; que les risques qu'il encourait ont augmenté sensiblement lors de la reprise des affrontements jusqu'à atteindre un degré de gravité tel qu'il ne puisse plus raisonnablement se réclamer de la protection des autorités de son pays ; que depuis la reprise des affrontements armés, sa situation personnelle s'est gravement détériorée ; qu'il risque donc d'être exposé en cas de retour dans son pays et tant que dure ce conflit, à une menace grave, directe et individuelle, au sens des dispositions de l'article L 712-1 c) précité ; qu'il est donc fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).